

27 octobre 2008

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

CROSS SYSTEMS COMPANY

(Euronext Paris)

- 1 - Le 24 octobre 2008, à 17 heures 40, BNP Paribas, agissant pour le compte de la société CRFP 13, contrôlée par Carrefour SA, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société CROSS SYSTEMS COMPANY en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général.

En application d'une convention en date du 26 septembre 2008, les sociétés CRFP 13 et CRFP 16, contrôlées par Carrefour, ont acquis hors marché, le 3 octobre 2008, auprès des sociétés Annapurna et Nubie, respectivement 50 037 738 actions CROSS SYSTEMS COMPANY et 2 912 250 actions CROSS SYSTEMS COMPANY au prix unitaire de 0,08716 € par action, soit un total de 52 949 988 actions CROSS SYSTEMS COMPANY représentant 98,51% du capital et 98,50% des droits de la société (1) (2).

A l'issue de cette transaction, l'initiateur détient de concert avec CRFP 16, 52 949 988 actions CROSS SYSTEMS COMPANY représentant autant de droits de vote, soit 98,51% du capital et 98,50% des droits de vote de cette société (2).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **0,09 € par action**, la totalité des 802 090 actions CROSS SYSTEMS COMPANY non détenues par lui, directement, indirectement ou de concert avec CRFP 16, représentant 1,49% du capital de la société.

En vertu de la convention en date du 26 septembre 2008, CRFP 13 (ou CRFP 16) pourrait être amené à payer un complément de prix aux sociétés Annapurna et Nubie (3). Si ce paiement intervient avant le 1^{er} janvier 2013 ou si des procédures susceptibles de donner lieu à un tel paiement sont en cours au 1^{er} janvier 2013 et résultent ultérieurement en un tel paiement, seuls les actionnaires qui auraient apporté leurs titres **dans le cadre de l'offre semi-centralisée** par Euronext pourraient le cas échéant bénéficier d'un tel complément de prix.

Il est précisé que la société Paper Audit & Conseil (représentée par Monsieur Xavier Paper) a été mandatée par la société CROSS SYSTEMS COMPANY comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 du règlement général.

A l'appui du projet d'offre, les projets de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et de note en réponse de la société CROSS SYSTEMS COMPANY (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

- 2 - L'Autorité des marchés financiers a demandé le maintien de la suspension de la cotation des actions CROSS SYSTEMS COMPANY jusqu'à nouvel avis.

- (1) Cf. Décision et Information 208C1845 du 9 octobre 2008.
- (2) Sur la base d'un capital composé de 53 752 078 actions représentant 53 756 472 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
- (3) Au cas où CROSS SYSTEMS COMPANY percevrait des versements à raison d'éventuelles procédures auxquelles elle pourrait être partie à l'avenir relativement à la conduite de ses activités passées, et où les sociétés Annapurna et Nubie seraient tenus de verser un tel complément de prix à la société Micropole Univers dans le cadre d'accords précédemment intervenus entre eux.